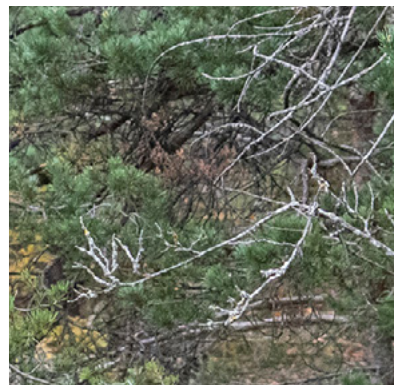
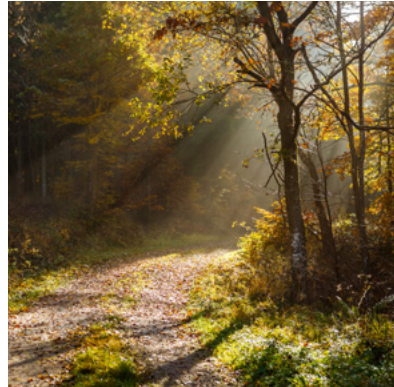


GUIDE MAIRES & CHASSE

Interdire la chasse sur
les biens communaux
en l'absence d'ACCA

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES



Pouvoirs
du conseil
municipal
partie 6





LES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Interdire la chasse sur les biens communaux

Environ 70 % du territoire français serait chassable. Créer des zones de tranquillité et de sécurité tant pour les humains que pour les animaux sauvages prend alors toute son importance.

Les terrains appartenant à la commune appartiennent soit au domaine privé soit au domaine public de la commune.

Concernant le domaine public de la commune (routes, stades, mairie, collèges, lycées, jardins publics, camping municipal, etc.), celui-ci ne pourra être occupé et utilisé que si un titre spécifique le prévoit et est délivré à la personne physique ou morale qui en fait la demande.



Article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques

« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

Concernant le domaine privé de la commune, le conseil municipal dispose de toute latitude pour mettre, ou non, à disposition des chasseurs les terrains dont elle est propriétaire et appartenant au domaine privé. En effet, s'agissant du domaine privé de la commune, celle-ci possède les mêmes droits qu'un particulier sur ses terres.

Au même titre que le droit de chasse, le droit de destruction des espèces « nuisibles », aujourd'hui appelées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD), appartient au propriétaire d'un terrain. Ce droit de destruction, notamment par piégeage, peut donc être délégué, ou non, par la commune sur les terrains privés dont elle est propriétaire.

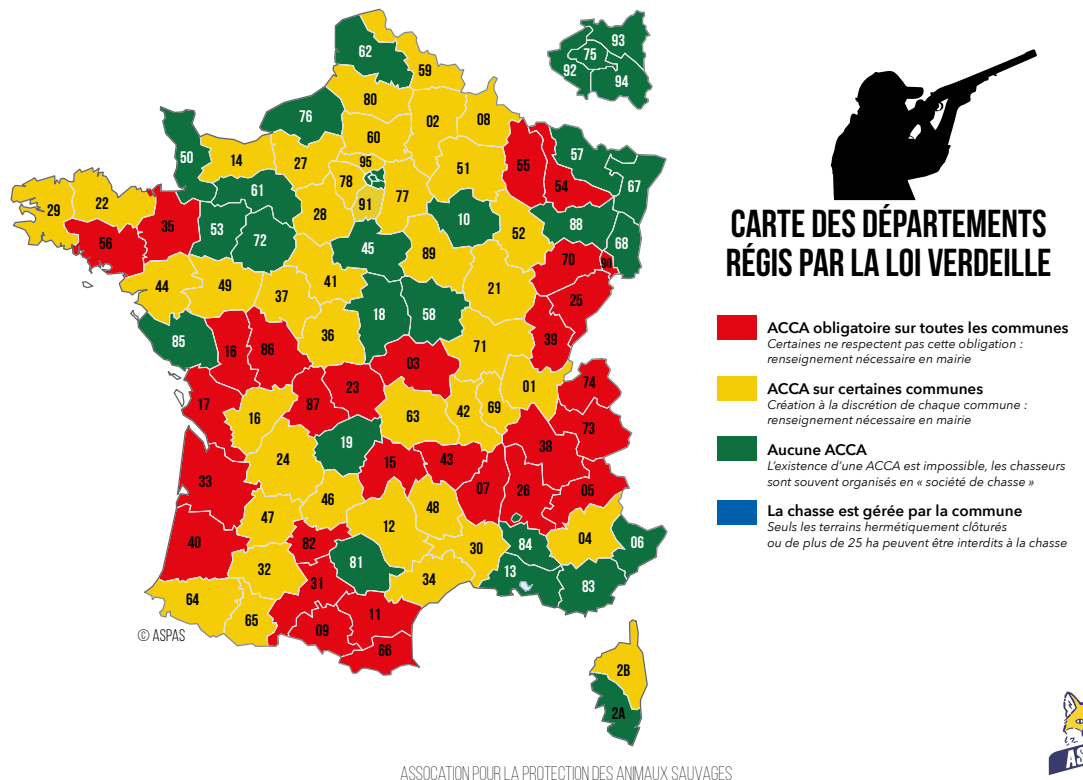
INTERDIRE LA CHASSE SUR LES BIENS DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

Pour gérer la chasse sur une commune, les chasseurs peuvent s'être regroupés en association. Cette structure peut être une association classique de type loi 1901, ou une Association Communale de Chasse Agréée par le préfet (ACCA).

La procédure pour rendre ses terrains non chassables va être différente en l'absence d'une ACCA (partie 6 du de votre guide Maires et Chasse), en présence d'une ACCA et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (parties 7 et 8 de votre guide Maires et Chasse).



Pour savoir si votre commune dépend ou non d'une ACCA, vous pouvez consulter la carte suivante :



INTERDIRE LA CHASSE SUR LES BIENS DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE EN L'ABSENCE D'ACCA

Sur les communes où aucune ACCA n'a été constituée, le droit de chasse appartient au propriétaire, c'est-à-dire à la commune sur les biens de son domaine privé.

Si, en application de l'article 542 du code civil, les habitants de la commune peuvent bénéficier de l'usage des biens communaux et donc y chasser, la commune peut tout à fait décider de contrôler ou de ne pas exploiter la chasse sur ses terrains afin d'en faire des lieux de tranquillité pour la faune et les habitants de la commune.

Article 542 du code civil



« Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. »

Cour d'appel de Douai, 14 déc. 2006, RD rur. 2007, no 161.



« Selon l'art. 542 C. civ., les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une commune ont un droit acquis. Mais la commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire de gérer ses biens relevant de son domaine privé dans les conditions de l'art. L. 2241-1 CGCT. »



Cour administrative d'appel de Nantes, 9 octobre 2011, Commune de Tréguennec

« La nécessité d'assurer la sécurité des habitants de la commune et des chasseurs en limitant le droit de chasser sur les biens communaux à une seule association de chasse justifie à elle seule qu'il soit dérogé au principe de libre disposition d'un bien communal posé par l'article 542 C.Civ pour un motif d'intérêt général. »

La décision de mettre à disposition, ou non, des biens communaux aux chasseurs relève alors de la compétence du conseil municipal. En effet, c'est lui qui décide des mesures à prendre en termes de gestion de la chasse sur le territoire de la commune, le maire en assure l'exécution.



Article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales

« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19. (...) »



Cour d'appel de Chambéry, 22 décembre 1881

« C'est bien entendu le conseil municipal qui, seul, peut accorder le droit de chasser, et non le maire, la permission donnée par ce dernier ne pouvant être invoquée comme « autorisation donnée par le propriétaire. »

L'exploitation de la chasse sur les biens communaux peut se faire de plusieurs façons :

– En libre-accès pour les chasseurs de la commune et à titre gratuit

Les chasseurs sont souvent organisés en association loi 1901 et chassent sur l'ensemble des terrains sur lesquels les propriétaires n'ont pas exprimé leur opposition à laisser chasser.

En effet, si l'article L. 422-1 du code de l'environnement exige de recueillir le consentement du propriétaire, la jurisprudence considère que ce consentement à laisser chasser est présumé. Il convient donc d'exprimer clairement le refus de laisser chasser.



Article L. 422-1 du code de l'environnement

« Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. »



Cour de cassation, ass. plén., 12 juin 1846, DP 1846. 4. 64

« La loi qui ne permet la chasse sur le terrain d'autrui qu'autant qu'elle a lieu avec le consentement du propriétaire n'exige pas que ce consentement soit exprès. »



Paris, 12 janv. 1963, JCP 1963. IV. 4083

« L'autorisation tacite de chasse découle de l'exercice de la chasse au vu et au su du propriétaire. »



Crim. 28 nov. 1903, Bull. crim. no 397

« Le défaut d'autorisation doit être constaté expressément dans la condamnation ; à défaut, il encourt la cassation pour manque de base légale. »

Pour interdire la chasse, la commune doit alors exprimer son non-consentement à laisser chasser. Cette expression peut notamment passer par l'information écrite des chasseurs de la commune et la manifestation de ce refus sur le terrain en apposant des panneaux « chasse interdite ».



En pratique

- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de ne pas ou plus autoriser la chasse sur les biens communaux
- Informer les chasseurs de la commune de cette interdiction
- Apposer sur le terrain des panneaux « chasse interdite »

– Via un bail de chasse conclu avec les chasseurs de la commune

La commune peut décider de conclure un bail de chasse avec l'association locale de chasse, à titre onéreux ou à titre gratuit, afin de mieux contrôler cette pratique sur ses terres.

Si un bail de chasse est en cours, elle peut bien sûr décider de ne plus exploiter la chasse sur ses terrains, et doit alors mettre fin au bail dans le respect des clauses de résiliation de ce contrat.



En pratique

- Examiner les clauses de résiliation du bail de chasse
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de résilier le bail de chasse existant et de ne plus autoriser la chasse sur les terrains communaux
- Apposer sur le terrain des panneaux « chasse interdite »



ASPAS

928 chemin de Chauffonde
CS 50505 - 26401 Crest Cedex

Tél. 04 75 25 10 00

www.aspas-nature.org

contact@aspas-nature.org



@ASPASnature